



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Modifications de l'autorisation d'exploiter
Carrière de La Coche
Communes de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons
Société GSM
Arrêté N°2015/ICPE/146

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU le décret du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant la société R.C.B. à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière situées au lieu-dit « La Coche » à Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons à la société GSM ;

VU le courrier du 4 novembre 2013 complété le 27 janvier 2014 relatif à la demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 11 avril 2014 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex l'autorisation de fabriquer des granulats recyclés à partir des déchets de béton entrant sur le site ;

VU le courrier du 24 avril 2015 relatif à l'évolution des cadastres des communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice principale des installations classées en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 26 mai 2015 ;

VU le demandeur entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GSM en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 8 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est remplacé par :

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières	- surface totale autorisée : 22ha 81a 55ca surface totale à exploiter : 2 ha 60 a - production moyenne annuelle : 30 000 tonnes - production maximale annuelle : 50 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 710 kW	2515-1-a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 30 000 m ²	2517-2	Enregistrement

Article 2 :

L'article 1.1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est remplacé par :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (m ²)
Sainte Pazanne	ZA167	3 169
	ZA168	3 618
	ZA169	1 647
	ZA170	9 270
	ZA171	2 360
	ZA172	11 283
	ZA173	6 792
	ZA174	21 720
	ZA175	983
	ZA176	31 548
	ZA177	27 256
	ZA178	5 077
	ZA270	358
	ZA271	7 273
Saint-Hilaire de Chaléons	A330	5 200
	A336	6 300
	A343	9 615
	A344	12 685
	A345	8 900
	A377	4 940
	A378	4 940
	A379	4 700
	A331	2 440
	A337	4 440
	A338	11 000
	A339	8 515
	A340	4 505
	A341	3 680
	A342	4 000
A774	1 813	
TOTAL		230 027

Le plan annexé au présent arrêté indique le périmètre d'autorisation. »

Article 3 :

L'article 1.1.1.7 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est remplacé par :

« Le fonctionnement de l'installation de traitement mobile utilisée pour le traitement des matériaux extraits dans la carrière est subordonné à la mise en place d'un merlon périphérique d'une hauteur minimale de 5 m.

Pour cette utilisation, le tonnage maximal annuel de produits traités est de 50 000 tonnes et l'installation peut être implantée sur les parcelles suivantes :

Cadastre	COMMUNE
A 336, A 337, A338, A 339, A340 pp et A341 pp	Saint Hilaire de Chaléons
ZA173 pp	Sainte Pazanne

Le fonctionnement de l'installation de traitement mobile utilisée pour le traitement de déchets de bétons est subordonné à la mise en place éventuelle de mesures de réduction des impacts sonores selon les conditions de l'article 3.1.1.12.

Pour cette utilisation, le tonnage maximal annuel de produits traités est de 10 000 tonnes et l'installation peut être implantée sur les parcelles suivantes :

Cadastre	COMMUNE
ZA174	Sainte Pazanne

Article 4 :

L'article 1.1.1.8 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est remplacé par :

« La capacité de stockage maximale est de 30 000 m³. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. »

Article 5 :

Un nouvel article 2.1.1.23 – AUTRES APPORTS DE DÉCHETS INERTES est ajouté à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 :

« Des apports de déchets de bétons peuvent également être apportés sur le site en vue d'y être traités par l'installation de traitement mobile. Ces déchets relèvent uniquement de la rubrique 17 01 01 de la nomenclature relative aux déchets. Ces matériaux doivent suivre la procédure d'accueil décrite à l'article 2.1.1.22. En particulier, ils doivent être accompagnés du bordereau de suivi mentionné à l'article 2.1.1.22 et l'exploitant tient un registre reprenant les informations prévues à cet article.

La quantité maximale de déchets de bétons admis sur le site est de 10 000 t/an. »

Article 6 :

Les articles 3.1.1.12, 3.1.1.13 et 3.1.1.14 relatifs aux bruits de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 sont remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 3.1.1.12 LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, lors de la première période de fonctionnement de l'installation de traitement mobile utilisée pour le traitement de déchets de bétons, une campagne de mesure des émissions sonores est réalisée pendant la première semaine de fonctionnement. En cas de dépassement des valeurs réglementaires précisées à l'article 3.1.1.13, l'exploitant met en place un merlon de protection avant le redémarrage de l'installation de traitement mobile. L'exploitant réalise une deuxième campagne de mesure des émissions sonores afin de vérifier si cette mesure de protection est suffisante. En cas de dépassement persistant des valeurs réglementaires, l'exploitant définit et met en place de nouvelles mesures correctives et vérifie que celles-ci sont suffisantes par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.1.1.13 VALEURS LIMITES

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.1.1.14 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait procéder au moins tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Points de contrôle des émergences :

- La Coche,
- Le Retail,
- La Frogerie.

Une mesure des niveaux sonores est également réalisée tous les trois ans en limite de site.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. »

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché dans les mairies de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins des maires de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM (Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex).

A Nantes, le **26 JUN 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY